

Epreuve de Résumé : 1h

Résumez le texte suivant en 128 mots (marge de tolérance de + ou - 10%)

Le projet de loi sur le nom de famille est selon la formule établie, une mauvaise réponse à une bonne question. Se demander s'il n'est pas utile de changer les règles de désignation du nom des enfants est totalement légitime. La vie privée connaît depuis trois décennies des transformations continues que le droit n'a pas encore prises en compte. La question du nom a été posée pour les femmes sans entraîner de grands bouleversements en France ; bon nombre de femmes prennent encore le nom de leur mari lorsqu'elles se marient. Selon une enquête sur des femmes ayant au moins le baccalauréat et vivant en couple, 80 % de celles qui se sont mariées n'ont pas conservé leur nom, 19% l'ont gardé et 1% ont accolé leur nom et celui du mari (enquête 2000, Cerlis).

Cette résistance à garder son nom (propre, celui de naissance) vient pour une grande part du fait que l'enfant porte jusqu'aujourd'hui le nom de son père. Or l'enfant est commun. La femme préfère prendre le nom de son mari puisque c'est le nom du père. Elle s'aligne pour que son enfant-au même titre que pour son mari- porte le même nom qu'elle. La boucle est fermée, la femme est prise au piège de la déperdition de son nom propre pour que socialement, par exemple la crèche, à l'école, son enfant soit réparable. Une des attractions du mariage -les chiffres de l'Insee viennent de nous rappeler qu'il conserve cette qualité, surtout lorsque l'enfant paraît-est de créer une forme de communauté autour de l'enfant. Le nom du père devient par la magie de la domination masculine le nom de famille.

Remettre en question ce tour de passe-passe paraît normal. Mais la loi, qui se veut libérale, ouvre le champ des possibles : l'enfant pourrait avoir le nom de son père, le nom de sa mère, le nom de ses deux parents. Au choix. C'est justement la question du choix qui semble contestable. Lorsqu'un enfant a été reconnu par ses deux parents, pourquoi un tel choix ? Un enfant reconnu par ses deux parents devrait porter le nom de ses deux parents. Ainsi serait marquée publiquement sa double appartenance. Pour comprendre cette proposition, revenons quelques années en arrière.

Dans la famille, il y avait un chef, c'était l'homme qui avait l'autorité. Le mouvement des femmes, leur émancipation a contribué à déstabiliser cette suprématie. En juin 1970, en France, l'autorité paternelle a été supprimée. L'autorité parentale l'a remplacée, selon un principe d'égalité. Les parents sont égaux en responsabilité pour l'éducation. On n'a pas laissé le choix aux parents entre le régime de l'autorité paternelle, maternelle, ou de l'autorité parentale. Non, le père a été dépossédé de son autorité, et la mère a accédé à une reconnaissance de sa participation-au même titre que le père, ce qui ne revient pas à nier les différences- à l'éducation des enfants.

Pour le nom, cela doit être pareil. Lorsque l'enfant est élevé par deux parents, il doit prendre le nom des deux. Pas de conflit de préséance, pas d'embarras : il est enfant de son père « et » de sa mère. Le maintien dans la loi d'un « ou » est un mauvais compromis avec l'histoire. Pourquoi conserver les signes de la suprématie paternelle, pourquoi réserver l'enfant à sa mère ? L'enfant n'appartient à personne. Mais il doit savoir et faire savoir ses origines (comme le demandent les partisans de la suppression de l'accouchement sous X). Porter le nom de son père et de sa mère (quelle que soit leur histoire conjugale) devrait être un droit pour l'enfant. La fin du nom exclusif du père est non seulement positive du point de vue de l'égalité entre les sexes ; elle constitue aussi un progrès du point de vue de l'enfant.

Article du *Monde* du 21 janvier 2001, François De SINGLY.